



Audit & Strategy

EO2

**Société anonyme au capital de 2.551.209 €uros
36 avenue Pierre Brossolette 92240 MALAKOFF
493 169 932 RCS NANTERRE**

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES
DE L'EXERCICE CLOS LE 28 FEVRIER 2023**

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L.225-40 du code de commerce, nous avons été avisé des conventions suivantes conclues ou autorisées au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- Convention avec les sociétés WEYA, LEV, GREENTA, SERVICES VENTILATION MAINTENANCE, EO2 AUVERGNE et HITZA HITZ

Autorisation préalable par le conseil d'administration du 21 juillet 2022

Personnes intéressées par la convention : Messieurs Guillaume POIZAT et Grégoire DETRAUX

Le conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention d'apport d'affaires conclue entre les sociétés EO2, WEYA, LEV, GREENTA, SERVICES VENTILATION MAINTENANCE, EO2 AUVERGNE et HITZA HITZ.

Le motif justifiant de l'intérêt de cette convention pour la société mentionné dans le procès-verbal du conseil d'administration est qu'elle « a pour objet de rémunérer les sociétés du Groupe amenées à faire entrer en relation commerciale des prospects avec d'autres sociétés dudit Groupe, sur la base d'une rétrocession d'une quote-part de chiffre d'affaires. »

Cette convention autorisée n'a pas été formalisée et n'a pas produit d'effet au cours de l'exercice clos le 28 février 2023.

- Convention avec la société SERVICES VENTILATION MAINTENANCE - SVM

Autorisation préalable par le conseil d'administration du 21 juillet 2022

Personnes intéressées par la convention : Monsieur Guillaume POIZAT

Le conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention d'assistance administrative, juridique et de politique commerciale entre EO2 et la société SERVICES VENTILATION MAINTENANCE – SVM moyennant une rémunération forfaitaire mensuelle avec remboursement des frais exposés par EO2.

Le motif justifiant de l'intérêt de cette convention pour la société mentionné dans le procès-verbal du conseil d'administration est que « cette convention tend à soutenir la croissance de l'activité de la SAS SERVICES VENTILATION MAINTENANCE – SVM en mutualisant ces fonctions supports. »

Cette convention autorisée n'a pas été formalisée et n'a pas produit d'effet au cours de l'exercice clos le 28 février 2023.

- Convention avec Messieurs Guillaume POIZAT et Grégoire DETRAUX

Autorisation préalable par le conseil d'administration du 18 août 2022

Personnes intéressées par la convention : Messieurs Guillaume POIZAT et Grégoire DETRAUX

Le conseil d'administration a autorisé l'attribution gratuite de 133 826 actions à M. Guillaume POIZAT et de 133 826 actions à M. Grégoire DETRAUX. La période d'acquisition est fixée à un an et la période de conservation à un an également.

Le motif justifiant de l'intérêt de cette convention pour la société mentionné dans le procès-verbal du conseil d'administration est de « distinguer les efforts fournis par Messieurs Guillaume POIZAT et Grégoire DETRAUX, pour l'atteinte des objectifs fixés par le Conseil d'administration le 7 mars 2022, et (ii) renforcer les liens existants entre la Société et ses fondateurs en leur offrant la possibilité d'être étroitement associés au développement et aux performances futures de la Société ».

L'attribution gratuite de ces actions a eu lieu le 18 août 2022.

- Conventions avec la SAS LE PACTE DE GIENS

Autorisation préalable par les conseils d'administration du 7 mars 2022 et du 15 avril 2022

Personnes intéressées par la convention : Messieurs Guillaume POIZAT et Grégoire DETRAUX

En date du 18 mars 2022, la société EO2 a souscrit à l'augmentation de capital de la société LE PACTE DE GIENS, société par actions simplifiée, à hauteur de 11.180 actions nouvelles pour un montant de 782.600 euros, soit 1 euro de valeur nominale assortie d'une prime d'émission de 69 euros par action.

Le conseil d'administration a autorisé la société EO2 a réalisé un apport en compte courant d'associé en faveur de la société LE PACTE DE GIENS pour un montant de 2 845 999 euros, rémunéré au taux maximum de déductibilité fiscale et à titre complémentaire et pour une courte durée, un apport complémentaire en compte courant de 807.869 € pour une durée de 40 jours calendaire sous garantie d'une caution solidaire de la société LANGUAGE CONNEXION France.

Au 28 février 2023, la société détenait une créance en compte courant sur la société LE PACTE DE GIENS d'un montant de 2.726.400 euros.

La société EO2 s'est porté caution solidaire des engagements pris par la société LE PACTE DE GIENS auprès de la banque CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR, en garantie d'un emprunt de 3.500.000 euros et ce à concurrence de 156.000 euros.

Le motif justifiant de l'intérêt de cette convention pour la société mentionné dans le procès-verbal du conseil d'administration est une « prise de participation en conformité avec le plan d'actions défini par le conseil d'administration (dont replacer au cœur de l'action d'EO2 sa mission d'acteur engagé dans la lutte contre le réchauffement climatique, développer une gouvernance s'inspirant de l'entreprise libérée afin de donner le sens des responsabilités et la capacité d'action à ses talents tout en plaçant le client au cœur de son dispositif, développer l'actionnariat salarié et dirigeants y compris dans les filiales pour responsabiliser, retrouver la dimension entrepreneuriale nécessaire à l'impulsion de nouveaux projets ambitieux). La société LE PACTE DE GIENS a été constituée à l'initiative d'associés souhaitant s'investir dans une même mission, porteuse de sens tant dans l'écologie, que l'éducation ou le sport et s'insérant harmonieusement sur le territoire dans un temps long, sans renoncer à la performance financière ».

Les conseils d'administration du 7 mars 2022 et 15 avril 2022 ont autorisé le Président signer les conventions mentionnées ci-dessus sans toutefois que la procédure prévue pour les conventions règlementées n'ait été appliquée. Nous vous signalons que le conseil d'administration ne nous a pas mentionné les circonstances en raison desquelles le respect du formalisme d'autorisation préalable n'a pas été suivi. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de vous les communiquer.

Conventions non autorisées préalablement

En application des articles L.225-42 et L. 823-12 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation préalable n'a pas été suivie.

- Convention avec Guillaume POIZAT

Personne intéressée par la convention : Monsieur Guillaume POIZAT

En date du 9 juin 2022, la société EO2 a cédé à Monsieur Guillaume POZAT un véhicule RENAULT ESPACE acquis en 2013 et totalement amorti dans les comptes de la société pour la valeur symbolique de 1 €.

En application de la loi, nous vous signalons que le conseil d'administration ne nous a pas mentionné les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation préalable n'a pas été suivie. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de vous les communiquer.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- Convention avec Monsieur Guillaume POIZAT

Autorisation préalable par le conseil d'administration du 27 juin 2018

Personne intéressée par la convention : Monsieur Guillaume POIZAT

Le conseil d'administration a autorisé la société à conclure avec Monsieur Guillaume POIZAT une convention de mandataire social prenant effet au 2 juillet 2018 prévoyant notamment les conditions financières accordées en qualité de mandataire social, à savoir :

- Rémunération fixe annuelle brute de M. POIZAT : 120 000 €,
- et d'un contrat d'assurance au régime Garantie Sociale des Chefs et dirigeants d'entreprise,
- M. POIZAT pourra bénéficier d'un véhicule de fonction
- Rémunération variable : 5 % du résultat courant des sociétés intégrées réalisé par la Société ;
- Versement d'une indemnité en cas de cessation de mandat d'un montant forfaitaire égal à 24 mois de rémunération brute (part fixe et variable) sauf en cas de faute grave ou de faute lourde, pour des causes autres que :
 - La démission du Mandataire social,
 - L'atteinte de la limite d'âge fixée par les statuts,
 - La survenance d'une cause d'incapacité ou d'incompatibilité,
 - La survenance d'une cause d'interdiction ou de déchéance,
 - Le changement du mode de direction et d'administration de la société conformément aux dispositions de l'article L 225-57 du Code de commerce,
 - La transformation de la Société en une société d'une autre forme dans les conditions prévues à l'article L 225-243 du même code,
 - La dissolution de la Société conformément à l'article L 237-15 du Code de commerce.

Le conseil d'administration du 27 juin 2018 avait préalablement précisé l'intérêt pour la société EO2 de conclure cette convention : « Cette autorisation préalable est motivée dans le cadre de la réorganisation des fonctions de direction de la société et pour défendre au mieux ses intérêts. ». Le conseil d'administration du 23 juin 2022 a procédé à l'examen annuel de cette convention et a « constaté que cette convention répond toujours aux critères qui l'avaient conduit à donner initialement son accord à la conclusion de celle-ci ».

- Conventions avec Monsieur Grégoire DETRAUX

Autorisation préalable par le conseil d'administration du 27 juin 2018

Personne intéressée par la convention : Monsieur Grégoire DETRAUX

Le conseil d'administration a autorisé la société à conclure avec Monsieur Guillaume POIZAT un contrat de travail à durée indéterminée en qualité de Directeur Administratif et Financier prenant effet au 2 juillet 2018 prévoyant notamment les conditions financières suivantes :

- Rémunération fixe annuelle de M. DETRAUX : 72 000 € ;
- M. DETRAUX pourra bénéficier d'un véhicule de fonction,
- Complément de rémunération brute variable : 5 % du résultat courant des sociétés intégrées ;
- En cas de licenciement lié à un changement de contrôle de la Société (ledit changement de contrôle étant caractérisé dès lors qu'un Tiers viendrait à détenir plus de 30 % du capital ou des droits de vote) versement d'une indemnité à M. DETRAUX d'un montant égal à 24 mois de rémunération brute (part fixe et variable) sauf hypothèse de faute grave ou de faute lourde commise par ce dernier.

Le conseil d'administration du 27 juin 2018 avait préalablement précisé l'intérêt pour la société EO2 de conclure cette convention : « Cette autorisation préalable est motivée par l'intérêt de la Société car un lien d'emploi existe d'ores et déjà entre la Société et le Salarié depuis le 11 décembre 2006. Il sera désormais formalisé pour un contrat de travail. ». Le conseil d'administration du 23 juin 2022 a procédé à l'examen annuel de cette convention et a « constaté que cette convention répond toujours aux critères qui l'avaient conduit à donner initialement son accord à la conclusion de celle-ci ».

- Convention avec la SAS GREENTA

Personnes intéressées par la convention : Messieurs Guillaume POIZAT et Grégoire DETRAUX

En date du 20 mars 2021, la société EO2 a conclu un accord avec la société GREENTA d'autorisation réciproque d'utiliser les dénominations sociales et logotypes desdites sociétés. Cette convention a été conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Cette convention avait été signée sans autorisation préalable du conseil d'administration. Le conseil d'administration du 30 juin 2023, après avoir constaté que cette convention répond toujours aux critères qui l'avaient conduit à la conclusion de celle-ci, a décidé de la maintenir.

Fait à Quincy-Voisins
Le 21 juillet 2023



Franck CHARTON
AUDIT & STRATEGY
FINANCE MANAGEMENT
Société de commissariat aux comptes